



ENGAGEMENT RÉGIONAL

POUR UN ACCOMPAGNEMENT DE QUALITÉ

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

I. LA RÉGION, DES COMPÉTENCES ÉLARGIES EN MATIÈRE DE VAE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a souligné la compétence des régions en matière de VAE. En effet, cette loi relative aux libertés et responsabilités locales précisait la responsabilité de la Région concernant l'organisation des Points d'information et de conseil ainsi que l'assistance aux candidats.

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a vu les compétences de la Région relatives à la VAE s'élargir.

Ainsi, elle est désormais compétente en matière de conduite d'actions de sensibilisation et de promotion de la VAE. Elle peut aussi contribuer au financement des projets collectifs mis en œuvre sur le territoire pour favoriser l'accès à cette validation. De même, sa compétence en matière d'accompagnement VAE est réaffirmée par son rôle dans l'organisation et le financement de cet accompagnement en direction des jeunes et adultes en recherche d'emploi.

II. UNE DÉMARCHÉ CO-CONSTRUITE AVEC LES PROFESSIONNELS DE LA VAE

C'est dans cette logique et suite à la publication des décrets (relatifs à l'accompagnement VAE et à la qualité des prestations de formation continue) que la Région, en partenariat avec les acteurs, a pris la décision d'élaborer cet engagement qui revient sur le rôle de chacun en matière d'accompagnement VAE et sur la question de la qualité de cet accompagnement.

Le caractère essentiel, si ce n'est incontournable de l'accompagnement VAE pour le candidat, ne fait plus aucun doute, même si certains candidats n'y ont toujours pas recours. On le rappelle, l'accompagnement reste facultatif dans le parcours VAE mais est unanimement conseillé par les professionnels de l'information conseil, de l'orientation et de la VAE.

Ce document, répond aux exigences des candidats, des professionnels de la VAE, des organismes financeurs et de la Région Bretagne, en matière d'accompagnement VAE et de qualité de celui-ci.

Les accompagnateurs, les acteurs de l'information et du conseil ainsi que les financeurs sont demandeurs de prestations de qualité, gages de compétences des professionnels associés et gages de réussite pour les candidats investis dans la démarche.

Ainsi, l'idée première, par le biais de ce nouveau document*, est de rappeler le caractère nodal de l'accompagnement VAE dans le dispositif au service des candidats et de spécifier ses contours et modalités.

La seconde est de réaffirmer les attentes des accompagnateurs VAE et des financeurs de la VAE, en matière de qualité.

Cette qualité est le reflet de leur professionnalisme au quotidien dans leur pratique mais aussi dans leurs échanges avec les autres acteurs VAE que sont les accompagnateurs d'autres structures, les professionnels de l'information conseil (SPRO, CEP..), les certificateurs, les membres de jury et les financeurs.

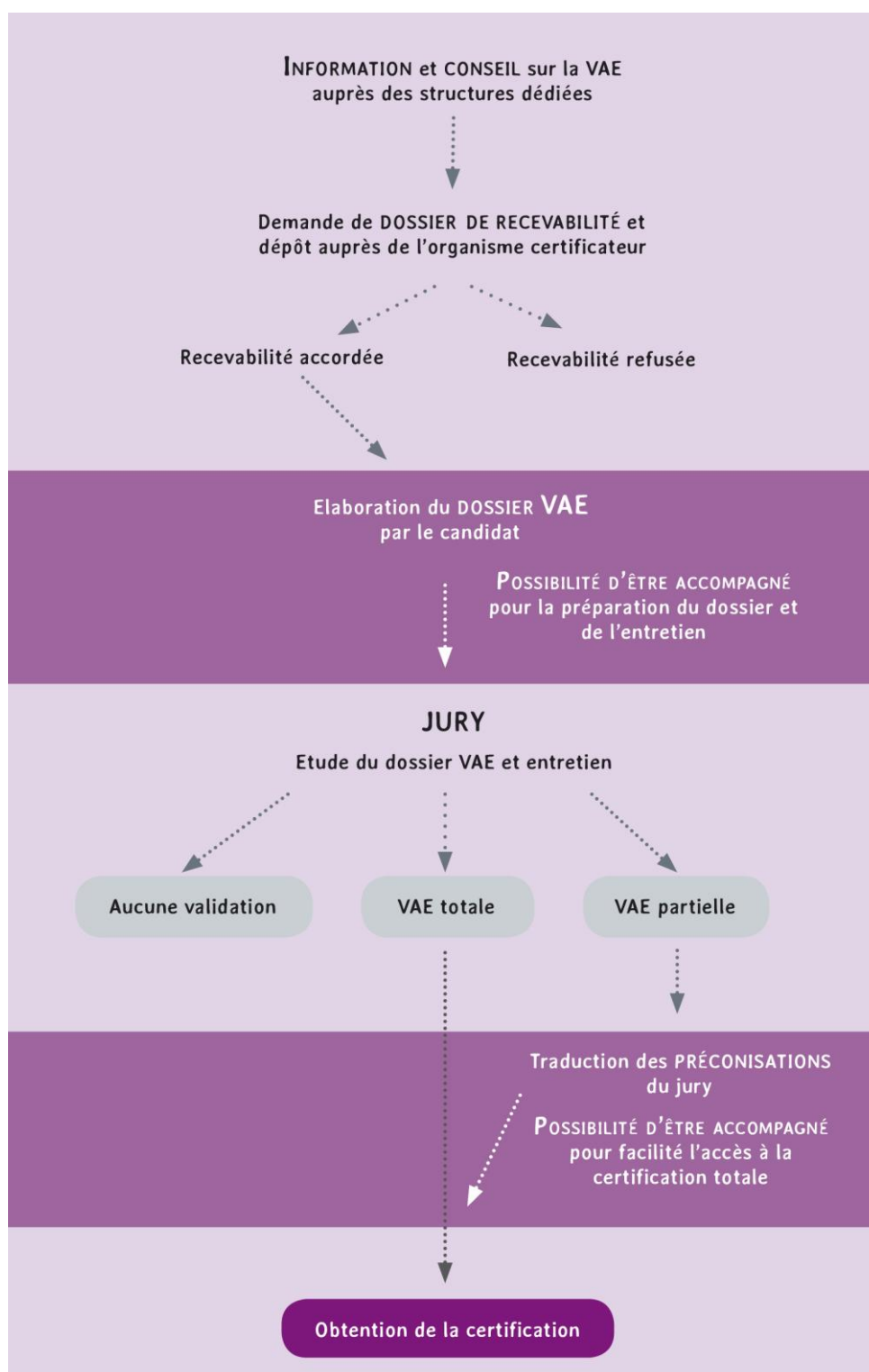
Les structures accompagnatrices seront soutenues dans la mise en œuvre ou le déploiement d'un accompagnement VAE de qualité, reflet d'une sécurisation accrue des parcours pour les candidats.

Ainsi, ce document, qui précise les attendus d'un accompagnement de qualité, spécifie aussi les engagements de la Région Bretagne et des organismes financeurs associés, en réponse aux attentes des structures accompagnatrices en termes d'échanges de pratique, de partenariats renforcés et de professionnalisation de leurs acteurs.

*Ce document rend caduque l'ancienne Charte bretonne relative à l'accompagnement VAE (Charte élaborée en 2008).

III. L'ACCOMPAGNEMENT DANS LA PROCÉDURE VAE

L'accompagnement VAE est facultatif, dans la chaîne de services proposés aux candidats.



A partir du schéma ci-dessus, nous pouvons « scinder » le dispositif VAE en 6 grandes étapes brièvement détaillées ci-après. Le service d'accompagnement VAE est mobilisable sur certaines de ces différentes étapes.

Etape 1 : en amont de la candidature VAE, l'information conseil

Les structures ayant pour mission, dans le cadre du SPRO et du CEP, d'informer et de conseiller sur la VAE ont un rôle primordial dans l'accès au dispositif. C'est lors de cette première étape, qui n'est pas obligatoire, que les futurs candidats à la VAE peuvent être informés sur la procédure VAE. Au-delà de cette première information, un candidat intéressé par le dispositif peut ensuite bénéficier, si besoin, d'un conseil sur la VAE, en rencontrant un conseiller CEP.

La mobilisation des acteurs de l'information conseil en matière de VAE s'arrête généralement là où commence à s'exercer la compétence de l'organisme certificateur.

Etape 2 : la recevabilité auprès du certificateur

Le candidat s'adresse directement au certificateur qui délivre la certification convoitée pour remplir le dossier de recevabilité ou livret 1 (dénomination différente selon les certificateurs). Cette étape, réalisée en autonomie ou parfois avec l'aide d'un conseiller ou accompagnateur VAE, permet un premier inventaire des expériences en lien avec la certification demandée.

La décision de recevabilité fait l'objet d'une notification écrite individuelle adressée directement au candidat.

Etape 3 : la rédaction du dossier VAE et/ou la préparation à la mise en situation et accompagnement VAE

Cette étape est le moment clé de la procédure car c'est sur les écrits produits dans ce cadre et sur les travaux de mise en situation (lorsque la certification le justifie) que le jury se prononcera, au final, pour notifier sa décision de validation.

Si le candidat reste acteur de sa démarche, c'est lors de cette étape qu'il peut mobiliser la structure accompagnatrice de son choix pour le guider et l'appuyer dans l'élaboration de son dossier VAE. L'accompagnateur VAE apporte au candidat ses compétences en ingénierie méthodologique et pédagogique.

Rappelons que l'accompagnement reste un service facultatif mais fortement conseillé. Dans la chaîne de services proposés aux candidats à la VAE, l'accompagnement constitue un temps essentiel dans le dispositif VAE qui maximise les chances, pour le candidat, d'accéder à la certification totale dans les meilleurs délais.

L'accompagnement peut être réalisé par tout organisme en dehors de tout lien institutionnel, fonctionnel ou organisationnel avec les certificateurs.

Lorsqu'il est sollicité par le candidat, le service d'accompagnement est imputable au titre de la formation professionnelle continue.

Etape 4 : la décision de jury

Celle-ci repose selon les certificateurs, sur un dossier d'analyse des différentes expériences en lien avec la certification visée, sur des mises en situations et/ou sur un entretien avec le candidat. Dans l'hypothèse où une validation partielle est accordée par le jury, celui-ci se prononce sur les compétences professionnelles et les connaissances devant faire l'objet d'une évaluation complémentaire pour accéder à la certification totale.

Etape 5 : accès à la certification totale et accompagnement VAE post-jury

Un candidat qui aurait obtenu une VAE partielle lors de son passage devant jury est souvent démuné pour mettre en œuvre les modalités d'accès à la certification totale. Son accompagnateur doit être en mesure de le guider dans ses démarches tant administratives que pédagogiques.

Lors de cet accompagnement VAE post-jury, dans le cas où la structure accompagnatrice assure, en parallèle, des missions de formation, il est exclu qu'elle incite le candidat VAE à poursuivre, le cas échéant, son parcours de formation post VAE dans son organisme.

Etape 6 : délivrance de la certification totale (lorsqu'elle ne l'a pas été au premier passage devant le jury VAE)

La fin du parcours VAE est l'obtention de la certification totale et non pas le passage devant jury.

IV. MÉTHODOLOGIE ET DÉROULEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT VAE

L'accompagnement stricto-sensu peut être mobilisé à la demande du candidat à partir du moment où le certificateur lui a signifié une décision de recevabilité positive.

Jusqu'à récemment, le service d'accompagnement VAE commençait après la phase de recevabilité, après contractualisation et se terminait au passage du candidat devant jury mais les avancées législatives en matière de VAE prolongent désormais cette phase.

En effet, l'accompagnement post-jury fait désormais partie de l'accompagnement et est donc à considérer comme tel dans la prestation de service proposée au candidat.

Le candidat contacte une structure accompagnatrice pour initier un accompagnement. Celui-ci va faire écho à quatre éléments :

- assistance à l'élaboration du livret VAE, livret 2 ou dossier professionnel,
- préparation, le cas échéant, à la mise en situation (lorsque l'obtention de la certification le nécessite),
- préparation au passage devant jury (si passage devant jury il y a),
- accompagnement post-jury à l'accès à la certification totale en cas de VAE partielle.

Toutefois avant tout début d'accompagnement une phase dite de « pré-contractualisation », gratuite, doit avoir lieu. Cette phase essentielle ne doit pas être négligée et nécessite un échange, en face-à-face, entre l'accompagnateur et le candidat.

Après être revenu sur le projet VAE du candidat dans son parcours, au-delà de la signature purement administrative d'une convention de prestation de service, cette phase doit permettre :

- Une proposition sur la durée envisagée de l'accompagnement VAE (qui ne saurait être inférieure à 10h) et sur la durée de l'éventuel accompagnement post-jury. Les modalités de cette proposition devront tenir compte des besoins du candidat.
- Un échange avec le candidat sur le calendrier des différentes étapes et entretiens prévus (ce programme individualisé sera validé par le candidat).

- Une information claire sur les modalités et méthodes utilisées par l'accompagnateur (accompagnement individuel ou semi-collectif ; on ne saurait envisager un accompagnement tout collectif ; entretiens en face-à-face ou à distance...).
- Des informations sur le coût de l'accompagnement avec autant de transparence que nécessaire.
- La présentation de l'interlocuteur qui réalisera l'accompagnement, son expérience en matière de VAE et éventuellement sa formation et ses qualifications.

Entre cette phase de « pré-contractualisation » et la signature de toute convention, il aura été accordé au candidat un délai de réflexion. Avant toute signature, il aura été aussi précisé au candidat qu'il peut choisir de se faire accompagner par un autre organisme si les modalités du contrat ne lui donnent pas entière satisfaction.

1/ L'accompagnement au montage du dossier VAE (ou dossier professionnel), à la préparation à la mise en situation et à la préparation au passage devant jury.

Lors de cette phase, l'accompagnateur, qu'il soit méthodologue ou expert-métier, a une **obligation de moyens et non de résultat**. Les méthodes utilisées de mise en mot des pratiques et expériences peuvent être diverses mais s'appuient sur des méthodes éprouvées en termes d'accompagnement VAE.

Lors de la phase d'accompagnement, en accord avec le candidat, l'accompagnateur peut faire appel à des interlocuteurs autres : experts enseignants de la certification, collègues accompagnateurs, professionnels de la VAE, jurys... .

L'accompagnateur doit aussi pouvoir disposer d'un certain nombre de documents afin de les mettre, le cas échéant, à disposition du candidat accompagné :

- référentiels de certifications et de compétences en lien avec la certification demandée,
- documents relatifs à la certification demandée,
- textes officiels relatifs à la VAE ou en lien direct avec la certification demandée (arrêtés de spécialités, règlement d'examen).

Dans un premier temps, il est nécessaire de revenir avec le candidat sur sa demande de certification et l'amener à la **resituer dans son projet professionnel** et personnel.

Cette première phase aura probablement déjà été abordée dans la phase amont de la VAE, à savoir dans la phase d'information-conseil. Toutefois il est important pour l'accompagnateur de prendre un temps pour revenir avec le candidat qu'il accompagnera sur ces éléments.

Dans un second temps, un retour sur le parcours du candidat est nécessaire dans le but de faire un **inventaire de ses diverses expériences** professionnelles ou non, salariées ou non, bénévoles etc. afin d'être en mesure de guider le choix du candidat vers celles qui semblent les plus pertinentes au regard de la certification visée.

Ce travail se terminera par un **entretien d'analyse descriptive des activités**. L'accompagnateur, par ses questions, amènera le candidat à décrire et expliciter, à l'oral, avec toute la précision nécessaire, le contexte de ses activités et missions en lien avec la certification visée et le référentiel de celle-ci.

Vient ensuite la phase d'élaboration et de **rédaction du dossier** de validation proprement dite avec **une assistance** à la description écrite des activités : le candidat doit présenter par écrit dans son dossier les activités décrites oralement. L'accompagnateur doit se garder de faire « à la place de ». Le candidat est acteur de sa démarche et seul responsable de ses décisions et productions. En revanche, les questions et les remarques de l'accompagnateur permettront une précision dans la rédaction en phase avec les attentes du jury.

Le cas échéant, pour certaines certifications, l'accompagnateur se doit de présenter les conditions d'une **mise en situation professionnelle**, notamment les moyens matériels qui seront mis à disposition ainsi que les critères d'évaluation.

La phase finale de cet accompagnement « pré-jury » est la **préparation à l'entretien** avec le jury. L'accompagnateur revient sur le déroulement du jury et les diverses questions que pourrait poser ce jury au regard de l'expérience de la personne.

L'accompagnateur VAE prépare à la présentation orale et au développement de certains points particulièrement pertinents de l'expérience du candidat en lien avec la certification visée.

2/ L'accompagnement post-jury

Ce service a lieu d'être lorsque le candidat obtient une VAE partielle ou aucune validation suite à son passage devant jury.

Outre le fait de remobiliser le candidat qui vivrait cette situation comme un échec, cet accompagnement va permettre de revenir sur les attendus de la certification totale. Une analyse fine des préconisations du jury et des modalités de mise en œuvre des connaissances et compétences manquantes pour accéder à la certification totale sera faite par l'accompagnateur. Ce rôle de « **traducteur des attentes du jury** » et de mobilisation du candidat est primordial pour éviter les abandons « post-jury ».

Cet accompagnement post-jury ne peut être mobilisé que par le candidat lui-même. En effet, la décision de jury n'est notifiée qu'au candidat.

V.UN ACCOMPAGNEMENT DE QUALITÉ AU SERVICE DES ACCOMPAGNATEURS ET DU CANDIDAT

Si l'accompagnateur n'a pas d'obligation de résultat (quant au résultat de la validation), nous le rappelons, il a une obligation de moyens. Ainsi, les organismes accompagnateurs assurent affecter à l'accompagnement VAE les ressources indispensables au respect des engagements, notamment en termes de moyens humains, techniques et pédagogiques.

De plus, si l'accompagnement VAE se doit de répondre à un certain nombre de critères propres à la question de l'accompagnement VAE, ce service relève aussi de la formation continue au sens plus large du terme et doit ainsi répondre aux critères qualité des actions de formation professionnelle continue tels qu'ils figurent dans le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015.

Ainsi, l'accompagnement VAE devra respecter les six critères suivants :

1. Identification précise des objectifs de l'accompagnement et adaptation au candidat accompagné dans la démarche.
2. Adaptation des dispositifs d'accueil et du suivi pédagogique.
3. Adéquation des moyens pédagogiques techniques (outils et méthodes) et d'encadrement à l'accompagnement VAE.
4. La qualification professionnelle et la formation continue du personnel en charge des formations.
5. Les conditions d'information des candidats sur le service d'accompagnement VAE, ses délais d'accès et les résultats obtenus.
6. La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Enfin, des critères éthiques et déontologiques engagent aussi les structures accompagnatrices pour un accompagnement de qualité.

LES ENGAGEMENTS DES STRUCTURES ACCOMPAGNATRICES

Engagement n° 1

Méthodologie de l'accompagnement VAE

Les organismes d'accompagnement s'engagent à respecter la méthodologie et le déroulement du service d'accompagnement développés au chapitre III du présent document. La phase de pré-contractualisation étant elle-même concernée par cet engagement.

Engagement n° 2

Fournir des conditions d'accueil adaptées et assurer la transparence de la procédure

Les organismes d'accompagnement à la VAE s'engagent à assurer la transparence de la procédure de VAE dans le respect des réglementations en vigueur. Ils informent tout candidat, gratuitement, sur la liberté de choix de leur structure d'accompagnement, les conditions de cet accompagnement ainsi que sur les coûts financiers de celui-ci (d'autant plus si l'organisme accompagnateur est aussi certificateur).

De même, le candidat doit être informé qu'il peut, au sein même de la structure qui l'accompagne, changer d'accompagnateur si la relation avec ce dernier ne lui convient pas.

Les délais d'accueil devront être adaptés et la structure s'engage, par ailleurs, à offrir à tout candidat des heures et jours d'ouverture compatibles avec une activité salariée.

Les locaux où se déroule l'accompagnement se doivent d'être adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Engagement n° 3

Respecter une certaine neutralité envers le candidat, sa démarche, son dossier et ses chances de validation

L'accompagnateur s'abstiendra de tout jugement de valeur ou toute évaluation concernant le candidat et, a fortiori, toute évaluation relative à la future validation. Seul le jury est habilité à notifier au candidat le résultat de sa validation.

Le candidat est seul responsable de son dossier. Il n'appartient pas à l'accompagnateur de se substituer à lui dans son élaboration.

Engagement n° 4

Garantir la confidentialité des échanges et des écrits utilisés ou produits (sauf accord de diffusion par le candidat lui-même)

L'organisme accompagnateur se doit de garantir la confidentialité de tous les propos échangés avec le candidat qui doit, lui, se sentir libre dans son expression et ses écrits.

Les structures accompagnatrices s'obligent au respect absolu des règles de confidentialité sur les écrits et les expériences analysées.

Engagement n° 5

S'assurer de la non-discrimination et l'égalité de traitement

Quel que soit le candidat accueilli, il le sera dans les mêmes conditions quelle que soit la structure accompagnatrice choisie.

Engagement n° 6

Faire évaluer le service par le candidat

L'accompagnateur interroge tout au long l'accompagnement le candidat sur ses attentes, sa satisfaction sur la qualité du service et tient compte, le cas échéant, de ses remarques pour progresser en qualité.

De même, avant le passage devant jury, une évaluation globale du service devra être demandée au candidat.

Dans le cas de dysfonctionnements soulignés par les candidats accompagnés, la structure accompagnatrice s'engage à faire en sorte que ceux-ci soient corrigés dans le respect d'un service de qualité.

Engagement n° 7

Faire évoluer les compétences des accompagnateurs en fonction des lois et des pratiques

L'accompagnement VAE est réalisé par un professionnel. La structure accompagnatrice veillera au développement constant du professionnalisme des accompagnateurs au sein de sa structure.

Engagement n° 8

Assurer une veille informationnelle sur la VAE et les certifications

La structure accompagnatrice s'oblige à se tenir informée des avancées législatives notamment sur l'évolution du dispositif VAE.

VI. DES PARTENARIATS À RENFORCER, UN RÉSEAU À ACCOMPAGNER AU SERVICE D'UN ACCOMPAGNEMENT DE QUALITÉ

La Région Bretagne, dans le cadre de ses compétences, réaffirme par cet engagement, l'enjeu majeur qu'est l'accompagnement VAE dans le développement du dispositif VAE.

Ce document, élaboré en co-construction avec les acteurs de l'accompagnement fait ressortir des attentes fortes de la part de ces accompagnateurs. Ainsi, la Région Bretagne, dans le but de promouvoir un accompagnement VAE de qualité, a pris un certain nombre d'engagements s'appuyant sur l'activité VAE du GREF Bretagne.

Ces engagements s'inscrivent dans l'élaboration même de ce document, vu comme un outil dynamique, fédérateur, incitant à la confrontation de pratiques novatrices au service de professionnels, acteurs de leur propre parcours.

LES ENGAGEMENTS DE LA REGION BRETAGNE

Engagement n° 1

Constituer des Groupes d'analyse de pratiques

Ces groupes pourront prendre la forme de laboratoires d'échange de bonnes pratiques. Si nécessaire, et le cas échéant, ils pourront s'appuyer sur les techniques éprouvées dans le cadre des GAPP (Groupes d'analyse de pratiques professionnelles).

Engagement n° 2

Mettre en place des temps de travail entre accompagnateurs

Des conférences, réunions thématiques seront organisées sur des sujets divers et variés liés à l'accompagnement, aux techniques d'entretiens...

Engagement n° 3

Faciliter le travail en réseau avec les acteurs de l'information et du conseil, les certificateurs, les jurys et les organismes financeurs car le travail des accompagnateurs VAE est dépendant de celui des autres professionnels de la VAE.

Engagement n° 4

Donner de la visibilité à des actions d'accompagnement originales et novatrices

Le GREF Bretagne, à la demande des structures accompagnatrices, les accompagnera au montage et à la promotion d'actions novatrices en matière d'accompagnement. Si nécessaire, il facilitera aussi la mise en réseau des acteurs sur ces activités spécifiques et novatrices.

Engagement n° 5

Faciliter l'accès à l'information et à tout document permettant un accompagnement de meilleure qualité

Engagement n° 6

Donner de la visibilité à l'activité VAE des structures accompagnatrices

Le GREF Bretagne participera à la mise en avant de la structure tout en l'accompagnant et l'appuyant si nécessaire dans son activité. Une liste de référence des structures accompagnatrices VAE sera, par ailleurs, publiée et mise à jour régulièrement sur le site du GREF Bretagne.

VII. UN ACCOMPAGNEMENT DE QUALITÉ ATTENDU PAR LES ORGANISMES FINANCEURS DE L'ACCOMPAGNEMENT VAE

Tous les organismes financeurs, quels qu'ils soient, doivent s'assurer de la qualité du service offert par les structures accompagnatrices (décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue).

Dans cette logique, il sera demandé à tout organisme accompagnateur de fournir un certain nombre d'éléments quant à son activité VAE.

Dans un souci de cohérence, à la fois pour les accompagnateurs VAE, pour les candidats mais aussi pour les organismes financeurs, il est nécessaire que soient associés les différents financeurs à ce document.

Il s'agit de mutualiser les compétences de chacun pour, au final, retenir une liste commune de référence cohérente en termes de qualité de l'accompagnement VAE demandée.

L'élaboration de cette liste sera basée sur des travaux de concertation entre la Région, le GREF Bretagne et tout financeur souhaitant s'associer à cette démarche.

Ainsi, un même dossier de candidature sera proposé aux organismes accompagnateurs quel que soit le financeur.

Les organismes accompagnateurs pourront ainsi adresser un document identique pour de multiples demandes.

De même, un Comité de pilotage associant la Région, le GREF Bretagne et tout financeur associé se réunira en tant que de besoin afin d'étudier les demandes de candidature sur la liste.

Les modalités de fonctionnement de ce Comité de pilotage seront fondées notamment sur l'étude des dossiers de candidature auxquels les organismes accompagnateurs auront répondu afin de démontrer la cohérence entre leur organisation et les attentes qualité.

L'implication des organismes financeurs associés se voudra active à court et long terme. La présence aux différentes réunions du Comité de pilotage sera requise et engageante.

En annexe du présent document, vous trouverez la liste des organismes financeurs de l'accompagnement VAE s'associant à cette démarche, en sachant que cette liste n'est pas exhaustive. Elle pourra faire l'objet de modifications (ajout ou retrait d'un organisme financeur au fil du temps).

VIII.DES ÉLÉMENTS D'OBSERVATION ET D'ÉVALUATION DES CRITÈRES DE QUALITÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT

Les avancées et obligations législatives ou divers travaux nécessiteront un retour d'indicateurs statistiques à affiner au fil du temps. Les structures accompagnatrices s'engagent à répondre à ces besoins en fournissant les données demandées.

IX.DURÉE DE VALIDITÉ DU DOCUMENT D'ENGAGEMENT RÉCIPROQUE

La structure accompagnatrice s'engage pour une période de 3 ans, période à l'issue de laquelle, une réactualisation du dossier de candidature qu'elle aura renseigné, sera exigée.

Durant ces 3 années, les organismes accompagnateurs s'engagent à signaler tout changement susceptible d'avoir un impact sur ses services.

A tout moment, le Comité de pilotage se réserve le droit de dénoncer l'engagement de la structure s'il s'avérait, notamment, qu'un ou plusieurs critères qualité de l'accompagnement VAE n'étaient pas respectés.

ANNEXE 1 - LES ORGANISMES FINANCEURS ASSOCIÉS :

Région Bretagne

Le Région Bretagne finance l'accompagnement VAE pour les demandeurs d'emploi, dans le cadre du Chèque Validation. Cette aide, versée à l'organisme de formation ayant adhéré au présent engagement, permet de financer l'accompagnement VAE. Celui-ci doit répondre aux exigences définies dans l'engagement.

Les personnes, ayant eu une validation partielle lors de leur présentation devant le jury, peuvent bénéficier d'un accompagnement complémentaire, d'une durée plus courte.

Les modalités du Chèque Validation, ainsi que les montants de l'aide sont définies par l'Assemblée régionale et sont disponibles sur le site de la Région (www.bretagne.bzh).

Fongecif Bretagne

Le Fongecif Bretagne finance l'accompagnement VAE dans le cadre du congé de VAE, réalisé pendant ou en dehors du temps de travail.

Les bénéficiaires de ce congé VAE sont les bénéficiaires des entreprises relevant du Fongecif Bretagne, éligibles à la VAE, soit en tant que bénéficiaire en CDI, soit au titre d'une période d'activité en CDD.

A ce titre, le Fongecif Bretagne se porte garant de la qualité des prestations proposées à ces bénéficiaires et se doit de vérifier la cohérence entre les prestations proposées et les critères définis dans le Décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle.

Le Fongecif Bretagne adhère aux principes décrits dans le présent engagement. A ce titre, il s'engage à :

- Participer au comité de pilotage animé par la Région Bretagne et le GREF Bretagne visant à définir la liste de référence des prestataires de l'accompagnement VAE au niveau régional.
- Utiliser le dossier de candidature commun destiné aux prestataires de l'accompagnement VAE.

Pour le Fongecif Bretagne, seuls les prestataires inscrits sur la liste de référence pourront prétendre au financement de l'accompagnement dans le cadre d'un congé VAE.

Chaque demande de congé VAE est examinée par l'instance habilitée du Fongecif Bretagne. La prise en charge de la prestation d'accompagnement est déterminée en fonction des ressources et des critères du Fongecif Bretagne, lesquels sont définis chaque année.

Le salarié et le prestataire sont informés de la décision du Fongecif Bretagne par un courrier individuel. La prestation ne peut en aucune manière commencer avant réception de cet accord.

Un organisme non inscrit sur la liste de référence qui dépose une demande de financement au titre du congé VAE devra remettre en amont un dossier de candidature dûment complété et accompagné des pièces justificatives demandées (cf. dossier de candidature en annexe).

Toute modification des caractéristiques contenues dans le dossier doit être portée à la connaissance du Fongecif Bretagne, qu'elle intervienne après le dépôt de la demande d'inscription ou durant la période de validité de la liste.

Ce dossier sera adressé au Fongecif Bretagne en amont d'une demande de congé VAE. Le Fongecif Bretagne étudiera les réponses fournies conjointement avec la Région Bretagne et le GREF Bretagne dans le cadre du Comité de pilotage.

La liste de référence sera publiée sur le site Internet du Fongecif Bretagne.

Le Fongecif Bretagne se réserve le droit de procéder à des audits, des contrôles ou des évaluations sur les caractéristiques et la qualité de la prestation proposée ou assurée. Le prestataire accepte de fournir au Fongecif Bretagne, ou à toute personne ou organisme mandaté par lui, tous les éléments nécessaires à ces contrôles ou à ces évaluations. Des audits sur site pourront être commandités par le Fongecif Bretagne.

Le refus de fournir ces éléments constitue un motif de retrait de l'inscription ou de non-inscription. Le non-respect des critères qualité par le prestataire entraîne la suspension de son inscription ou sa suppression en cours d'année.

Le coût de la prestation est pris en charge par le Fongecif Bretagne selon des modalités financières définies chaque année par son Conseil d'administration et qui sont portées à la connaissance du prestataire.

Un cahier des charges précisera les modalités financières ainsi que les conditions de mise en œuvre attendues par le Fongecif Bretagne.

ANNEXE 2 - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Décret n° 2014-1354 du 12 novembre 2014 (JO du 14.11.14) portant diverses mesures relatives à la VAE

Décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 (JO du 01.07.15) relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue

Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Sur le financement de l'accompagnement :

Art L.900-2 et Art. R. 950-13-4 (Art L 6313-1 et L 6313-11 du nouveau code)

Sur le contrôle des prestataires :

Art L.991-1 et Art R.991-9 (Art L 6361-1 et L 6361-2 du nouveau code)

Sur la position de l'accompagnateur vis-à-vis du candidat :

Art 4. Décret n°2002-615 du 26.4.02 (JO du 28.4.02) – code de l'éducation

et Art 5 Décret n°2002-590 du 24.4.02 (JO du 26.4.02) – enseignement supérieur

ANNEXE 3 - GLOSSAIRE

ACQUIS

Ensemble des savoirs et capacités dont un individu manifeste la maîtrise dans une activité professionnelle, sociale ou de formation

CEP

Conseil en évolution professionnelle

CERTIFICATION

Opération ou document qui authentifie les compétences et savoir-faire d'un individu par rapport à une norme formalisée par le référentiel. Lorsque cette norme concerne une qualification professionnelle la certification renvoie à un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Ceci confère au document délivré sa dimension juridique.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)

Certification délivrée par une Commission paritaire nationale pour l'emploi (CPNE) de branche et reconnue dans la classification des conventions collectives de la branche

COMPETENCES PROFESSIONNELLES

Mise en œuvre de capacités en situation professionnelle qui permettent d'exercer convenablement une fonction ou une activité (AFNOR X 50-750).

REFERENTIEL

Liste d'une série d'actes de performances observables détaillant un ensemble de capacités (référentiel de formation) ou de compétences (référentiel de métier ou de formation). Un référentiel est un document officiel, habituellement lié à un titre ou un diplôme, dont il remplace le programme.

REFERENTIEL DE DIPLOME

Document qui fait, avec précision, l'inventaire des capacités, compétences et savoirs exigés pour l'obtention du diplôme visé. Il indique les situations dans lesquelles celles-ci peuvent être appréciées, les niveaux à atteindre, les critères de réussite, qui permettent de déterminer le niveau atteint ou de situer la performance du formé. Ce référentiel n'est pas un programme mais un instrument de mesure. Il indique ce qu'il faut évaluer, la manière et les mesures de l'évaluation.

SPRO

Service public régional de l'orientation

VALIDATION DES ACQUIS

Opération visant à attribuer une valeur aux acquis d'un individu par rapport à une norme préalablement définie et selon des moyens codifiés à l'avance. Cette opération est finalisée par l'attestation de cette valeur, établie par une autorité compétente habilitée par l'Etat. Elle aboutit à la délivrance de certifications.

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)

Modalité spécifique de délivrance de certifications professionnelles selon la démarche de déduction des connaissances, des aptitudes et des compétences, à partir de l'analyse de la description écrite et/ou orale de l'activité de travail et éventuellement complétée par une observation en situation de travail